

**N° 120/CA du Répertoire**

**N° 2017-45/CA<sub>1</sub> du Greffe**

**Arrêt du 19 octobre 2017**

**AFFAIRE :**

**Bertin Codjo ADANLE**

**C/**

**Président de la République**

**Ministère de l'Intérieur et  
de la Sécurité Publique.**

**REPUBLIQUE DU BENIN**

**AU NOM DU PEUPLE BENINOIS**

**COUR SUPREME**

**CHAMBRE ADMINISTRATIVE**

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance valant mémoire ampliatif en date à Cotonou du 24 avril 2017, enregistrée au greffe de la Cour le 26 avril 2017 sous le numéro 0387/GCS, par laquelle monsieur Bertin Codjo ADANLE, Commissaire Principal de Police, a saisi la Cour suprême d'un recours en annulation pour excès de pouvoir contre le décret n°2016-678 du 07 novembre 2016 portant nomination additive de quatorze (14) commissaires de police aux grades supérieurs, au titre de l'année 2015 ;

Vu la loi N° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi N° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi N° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes en République du Bénin ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Ouï le Conseiller **Rémy Yawo KODO** en son rapport ;

Ouï l'avocat général **Onésime G. MADODE**, en ses conclusions ;

*K*

*RK*

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **Sur la compétence de la Cour**

Considérant qu'in limine litis lors de l'évocation de l'affaire à l'audience du 19 octobre 2017, l'Agent judiciaire du trésor représentant l'Etat, a soulevé l'incompétence de la Cour au motif que les tribunaux de première instance sont désormais opérationnels en matière administrative ;

Qu'ainsi étant, la Cour suprême dans sa formation administrative ne pourra connaître du présent contentieux ;

Considérant qu'aux termes de l'article 948 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi N°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes : « la chambre administrative de la Cour suprême est juge de droit commun en premier et dernier ressort des décisions prises en conseil des ministres. » ;

Considérant que l'acte attaqué à savoir le décret n°2016-678 du 07 novembre 2016, est une décision prise en conseil des ministres ;

Qu'en tant que tel, il est justiciable quant au contrôle de sa légalité, de la chambre administrative de la Cour suprême ;

Qu'en conséquence, le moyen tiré de l'incompétence de la Cour est inopérant et mérite rejet ;

### **En la forme**

#### **Sur la recevabilité**

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose que suite aux réclamations de certains fonctionnaires de police et à divers arrêts de la Cour suprême, le conseil des ministres a adopté en sa séance du 20 juillet 2015, le décret n°2015-414 portant reconstitution de carrière des fonctionnaires reversés à la police nationale en 1991 ;

Que conformément à ce décret, sa nomination au grade de commissaire de police de première classe a pris effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 ;

RR.

Qu'aux termes de l'article 61 du décret n°97-622 du 30 décembre 1997 portant statuts particuliers des corps des personnels de la police nationale en vigueur jusqu'au 19 juin 2015, « peuvent être inscrits au tableau d'avancement dans le corps des commissaires de police, pour le grade de commissaire principal de police les commissaires de police de première classe totalisant quatre années de grade » ;

Que si sa carrière avait été bien gérée, il aurait été élevé au grade de commissaire principal de police pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 mais que curieusement, le décret querellé a retardé la date de prise d'effet de sa promotion audit grade à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2015 ;

Qu'il a saisi par voie hiérarchique l'autorité de tutelle, à savoir le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique, d'un recours gracieux en date du 20 décembre 2016 enregistré au secrétariat administratif de la direction générale de la police nationale le 26 décembre 2016 sous le n°10090/DGPN/SG/PN ;

Que le silence observé par l'administration pendant deux mois s'analysant comme une décision implicite de rejet, il a saisi la haute Juridiction du présent recours ;

Considérant que le recours a été introduit dans les forme et délai prévus par la loi ;

Qu'il échet de le déclarer recevable ;

### **Au fond**

Considérant que le requérant soulève trois moyens tirés de la violation de la loi, de la violation du principe des droits acquis et enfin de la violation du principe de l'égalité des citoyens devant la loi ;

### **Sur le moyen tiré de la violation de la loi sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens ;**

Considérant que le requérant fait grief au décret n°2016-678 du 07 novembre 2016 de l'avoir indûment nommé commissaire principal de police pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2015 au lieu de commissaire principal de police pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;

K

RK.

Considérant qu'aux termes de l'article 61 du décret n°97-622 du 30 décembre 1997 ci-dessus cité, le passage au grade de commissaire principal de police est notamment conditionné par une ancienneté de quatre années dans le grade de commissaire de police de première classe ;

Considérant que le requérant a accédé au grade de commissaire de police de première classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 ;

Qu'en le nommant commissaire principal de police pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2015, soit plus de quatre années après qu'il a été admis au grade de commissaire de police de première classe, le décret querellé a violé la loi ;

Qu'il échet de l'annuler de ce chef sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens ;

**Par ces motifs :**

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** La chambre administrative de la Cour suprême est compétente pour connaître du présent recours tendant à l'annulation du décret n°2016-678 du 07 novembre 2016.

**Article 2 :** Le recours en date à Cotonou du 24 avril 2017 de Bertin Codjo ADANLE tendant à l'annulation du décret n°2016-678 du 07 novembre 2016 portant nomination additive de quatorze (14) commissaires de police aux grades supérieurs au titre de l'année 2015 (régularisation) est recevable.

**Article 3 :** Ledit recours est fondé.

**Article 4 :** Le décret n°2016-675 du 07 novembre 2016 portant nomination additive de quatorze (14) commissaires de police aux grades supérieurs au titre de l'année 2015 (régularisation) est annulé avec toutes les conséquences de droit en ce qui concerne Bertin Codjo ADANLE notamment sa nomination au grade de

*f*

*RK.*

commissaire principal de police pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2015.

**Article 5:** Les frais sont mis à la charge du trésor public.

**Article 6 :** Le présent arrêt sera notifié aux parties et au procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

**Victor D. ADOSSOU**, Président de la chambre administrative ;

**PRESIDENT** ;

**Honoré KOUKOU**

Et

**Rémy Yawo KODO**

}

**CONSEILLERS** ;

Et prononcé à l'audience publique du dix neuf octobre deux mille dix sept, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

**Onésime G. MADODE**, Avocat Général,

**MINISTERE PUBLIC** ;

**Philippe AHOMADEGBE**,

**GREFFIER** ;

Et ont signé :

Le Président

**Victor Dassi ADOSSOU**,

Le Rapporteur,

**Rémy Yawo KODO**,

Le Greffier,

**Philippe AHOMADEGBE**

The first part of the paper discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions. It is essential for the business to have a clear and concise record of all income and expenses. This will allow the business to track its financial performance over time and identify areas where it can improve.

The second part of the paper discusses the importance of maintaining accurate records of all assets and liabilities. This will allow the business to track its net worth over time and identify areas where it can improve.

The third part of the paper discusses the importance of maintaining accurate records of all tax payments. This will allow the business to track its tax liability over time and identify areas where it can improve.

The fourth part of the paper discusses the importance of maintaining accurate records of all legal documents. This will allow the business to track its legal obligations over time and identify areas where it can improve.

The fifth part of the paper discusses the importance of maintaining accurate records of all contracts. This will allow the business to track its contractual obligations over time and identify areas where it can improve.

The sixth part of the paper discusses the importance of maintaining accurate records of all correspondence. This will allow the business to track its communication over time and identify areas where it can improve.

The seventh part of the paper discusses the importance of maintaining accurate records of all financial statements. This will allow the business to track its financial performance over time and identify areas where it can improve.

The eighth part of the paper discusses the importance of maintaining accurate records of all legal proceedings. This will allow the business to track its legal obligations over time and identify areas where it can improve.

The ninth part of the paper discusses the importance of maintaining accurate records of all contracts. This will allow the business to track its contractual obligations over time and identify areas where it can improve.

The tenth part of the paper discusses the importance of maintaining accurate records of all correspondence. This will allow the business to track its communication over time and identify areas where it can improve.

